



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Cinquième Commission

Point 123 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

**Membres de la Cour internationale de Justice,
Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,
Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda,
Juges *ad litem* du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie**

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Au paragraphe 7 de la section VIII de sa résolution 53/214 en date du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer à sa cinquante-sixième session les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).
2. L'Assemblée générale a également décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 55/249 du 12 avril 2001, de réexaminer les émoluments et autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
3. Afin de faciliter l'examen des diverses questions touchant la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la Cour, des juges du TPIY, des juges du TPIR et des juges *ad litem* du TPIY, le présent rapport a été divisé en trois sections. La première est consacrée aux membres de la Cour et la deuxième aux juges des deux tribunaux, y compris les juges *ad litem* du TPIY. La troisième partie, qui présente un examen de la situation et des recommandations, porte sur les points suivants : rémunération, y compris les ajustements au titre des fluctuations monétaires et du coût de la vie, autres conditions d'emploi, y compris les pensions, incidences financières, et prochaine révision générale.



Première partie

I. Membres de la Cour internationale de Justice

A. Rémunération

Vue d'ensemble

4. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour « sont fixés par l'Assemblée générale » et qu'ils « ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions » (par. 5).

5. L'Assemblée générale a révisé à plusieurs reprises les émoluments des membres de la Cour depuis 1996, la dernière révision générale ayant eu lieu à sa cinquante-troisième session. Au paragraphe 19 du rapport présenté par le Secrétaire général à cette occasion (A/C.5/53/11), celui-ci déclarait qu'il semblait raisonnable de prendre des dispositions pour rétablir le pouvoir d'achat des membres de la Cour, dont il recommandait d'augmenter la rémunération annuelle pour la porter de 145 000 dollars des États-Unis à 164 500 dollars. Au paragraphe 8 de son rapport sur la question (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommandait, après avoir soigneusement analysé les propositions du Secrétaire général en tenant compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) à La Haye depuis la dernière augmentation de traitement accordée par l'Assemblée générale en 1990, de fixer le traitement annuel des membres de la Cour à 160 000 dollars, avec effet au 1er janvier 1999, et de le réexaminer dans un délai maximum de trois ans à compter de cette date. Le montant recommandé par le Comité consultatif tenait compte du fait qu'à l'Organisation des Nations Unies, la rémunération est ajustée en fonction de l'inflation dans des proportions légèrement moindres que la hausse de l'IPC.

6. Au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif tendant à fixer à 160 000 dollars le montant annuel du traitement des membres de la Cour.

7. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, lors des révisions générales de leurs conditions d'emploi, un certain nombre de points de comparaison ont été utilisés aux fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette des hauts fonctionnaires du Secrétariat, celle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des membres du Corps commun d'inspection (CCI), ainsi que les émoluments bruts du Président et des membres des plus hautes instances judiciaires d'un certain nombre d'États et de tribunaux internationaux.

8. Les annexes au présent rapport montrent comment les émoluments des membres de la Cour ont évolué entre janvier 1998 et juin 2001. L'annexe I permet de comparer les variations de la rémunération totale des juges, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'annexe II présente les renseignements obtenus, avec le concours des missions permanentes des pays intéressés auprès de

l'Organisation des Nations Unies, sur l'évolution des émoluments bruts des présidents et des membres des instances suprêmes des systèmes judiciaires considérés. On y trouvera également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran des réclamations, à La Haye, ainsi que sur les émoluments du Président et des membres de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Taux de change plancher et plafond

9. En avril 1987, la CFPI a introduit un mécanisme instituant un plancher – assorti d'un plafond – pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets de la dévalorisation du dollar. L'historique et le fonctionnement du système de plancher et de plafond appliqué aux émoluments des membres de la Cour sont exposés aux paragraphes 11 à 15 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66).

10. Suivant la méthode proposée par le Secrétaire général, et conformément à une recommandation du Comité consultatif approuvée par l'Assemblée générale, les taux de change plancher et plafond sont calculés à partir du taux de change moyen du florin néerlandais par rapport au dollar des États-Unis pour l'année précédente, auquel ils sont respectivement inférieur et supérieur de 4 %. On a continué d'utiliser ce mécanisme depuis la dernière révision générale de la rémunération et des autres conditions d'emploi des membres de la Cour. Pour l'année 1998, le taux de change moyen a été de 2 florins pour 1 dollar, soit, pour 1999, un taux plancher de 1,92 florin pour 1 dollar et un taux plafond de 2,08 florins pour 1 dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux s'établissaient à 25 600 florins et 27 733 florins par mois, respectivement.

11. Le dollar s'est apprécié par rapport au florin en 1999, le taux de change moyen atteignant 2,06 florins pour 1 dollar. En conséquence, les taux de change plancher et plafond pour 2000 ont été fixés à 1,98 florin et 2,14 florins, respectivement, ce qui a porté le montant plancher des émoluments mensuels à 26 400 florins et son montant plafond à 28 533 florins.

12. En 2000, le dollar s'est à nouveau apprécié, de façon très sensible, et le taux de change moyen s'est établi à 2,38 florins pour 1 dollar. Les taux de change plancher et plafond pour 2001 ont donc été fixés à 2,29 florins et 2,48 florins, respectivement, ce qui a porté le montant plancher des émoluments mensuels à 30 533 florins et son montant plafond à 33 067 florins.

13. Le tableau 1 fait apparaître l'évolution du taux de change du florin par rapport au dollar de janvier 1998 à novembre 2001.

Tableau 1
**Évolution du taux de change du florin par rapport au dollar,
 de janvier 1998 à novembre 2001**

<i>Mois</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Janvier	2,02	1,88876	2,19269	2,36833
Février	2,06	1,93265	2,23897	2,39764
Mars	2,02	1,99876	2,27643	2,40425
Avril	2,08	2,05386	2,29847	2,49240
Mai	2,02	2,08030	2,38662	2,46154
Juin	2,00	2,10454	2,35356	2,57173
Juillet	2,04	2,13319	2,31610	2,59156
Août	2,04	2,06267	2,38441	2,51664
Septembre	2,03	2,10675	2,47036	2,42408
Octobre	1,89	2,08030	2,48799	2,39984
Novembre	1,86	2,09793	2,61140	2,42408
Décembre	1,92	2,18828	2,54771	

14. Entre janvier 1999 et novembre 2001, le montant plancher a été applicable pendant deux mois et le montant plafond pendant 29 mois. Cela montre que le mécanisme de régulation servant à stabiliser le montant en florins des émoluments des membres de la Cour en cas de fluctuation sensible du dollar a permis d'éviter une diminution excessive de ce montant quand le dollar s'est déprécié par rapport à la monnaie locale, et d'en limiter l'augmentation quand le dollar s'est apprécié, notamment en 2000.

15. D'après les statistiques néerlandaises officielles communiquées par la Cour, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 8,15 % aux Pays-Bas entre le 1er janvier 1999 et le 31 mars 2001. Sur la période de trois ans allant de 1999 à 2001, le dollar s'est apprécié de 19 % en moyenne par rapport au florin.

B. Autres conditions d'emploi

16. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66) : allocations spéciales du Président et du Vice-Président (lorsque celui-ci remplit les fonctions de président) (sect. IV, par. 16 à 21); rémunération des juges ad hoc (sect. V, par. 22 et 23); et frais d'études des enfants (sect. VI, par. 24 à 31).

Allocation spéciale versée au Président, et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président

17. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent

être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Au paragraphe 3 de sa résolution 31/204 en date du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a stipulé que les indemnités versées aux membres de la Cour seraient « réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel ».

18. En adoptant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que l'allocation spéciale versée au Président resterait fixée à 15 000 dollars par an et que, de même, l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président resterait égale à 94 dollars par jour et soumise à un plafond de 9 400 dollars par an.

19. La Cour a fait valoir qu'en dépit d'une augmentation spectaculaire de son volume de travail, les prestations considérées n'avaient pas été modifiées depuis 1985, date à laquelle l'allocation spéciale versée au Président avait été fixée à 15 000 dollars par an et celle versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président à 94 dollars par jour, avec un plafond de 9 400 dollars par an.

20. Dans une lettre datée du 4 mai 2001, le Greffe de la Cour a rappelé qu'avant 1980, l'allocation spéciale du Président avait toujours été égale à 24 % de son traitement. Celle versée au Vice-Président pour chaque journée où il remplit les fonctions de président avait été déterminée sur la base d'un plafond égal, pour 100 jours pendant lesquels cette condition était remplie, à 62,5 % de l'allocation versée au Président. Lors de la révision effectuée en 1980, il n'avait pas été proposé de relever le montant de ces allocations, bien que le montant annuel du traitement de base ait été relevé de 40 % (il était passé de 50 000 dollars à 70 000 dollars). L'allocation spéciale du Président était restée fixée à 24 % de 50 000 dollars, soit 12 000 dollars. En 1983, le Secrétaire général avait proposé d'en porter le montant à 16 000 dollars à compter du 1er janvier 1985, afin qu'il représente à nouveau 24 % du traitement de base annuel du Président. Il avait également proposé de relever dans les mêmes proportions l'allocation spéciale du Vice-Président, qui serait passée de 76 dollars à 104 dollars par jour. Le Comité consultatif n'avait pas appuyé ces propositions, estimant qu'il n'y avait pas lieu de maintenir un rapport constant entre le montant de l'allocation spéciale et celui du traitement annuel. En 1985, il a été décidé que l'allocation spéciale du Président serait fixée forfaitairement à 15 000 dollars. Entre 1981 et 1985, l'allocation a représenté 17,4 % du traitement de base annuel et 14,6 % des émoluments augmentés du complément pour cherté de vie (traitement de base de 70 000 dollars, plus complément pour cherté de vie de 12 000 dollars, soit un total de 82 000 dollars).

21. Le Greffe a également rappelé que le principe d'une corrélation entre les pensions et les traitements avait été réinstauré lors de la dernière révision des conditions d'emploi. Si ce principe était appliqué dans le cas de l'allocation spéciale du Président, en retenant comme par le passé 24 % des émoluments, le montant de cette prestation serait de 38 400 dollars et le plafond de l'allocation payable au Vice-Président s'établirait à 24 000 dollars. Compte tenu de la hausse du coût de la vie enregistrée aux Pays-Bas depuis 1985, telle qu'elle ressort des indices publiés par le Bureau central de statistique, l'allocation du Président devrait être au minimum de 20 760 dollars et celle du Vice-Président de 13 000 dollars.

22. Un ajustement de l'allocation spéciale pourrait être envisagé, compte tenu de ce qui précède et du fait que le nombre d'affaires a considérablement augmenté depuis 1985 (ce qui a eu des incidences pour le bureau du Président) alors que le montant versé s'est dévalorisé. Le Greffe recommande donc de relever l'allocation

versée au Président et, dans les mêmes proportions, celle payable au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président.

Juges ad hoc

23. Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent « à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour », sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Les circonstances dans lesquelles a été fixé le montant de cette rémunération ont été rappelées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session, (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

24. Au paragraphe 3 de sa résolution 48/252 A du 26 mai 1994, l'Assemblée générale avait décidé, avec effet au 1er janvier 1994, que les juges ad hoc visés à l'article 31 du Statut recevraient, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. En 1995, le Secrétaire général a proposé de ne pas modifier cette disposition, ce à quoi l'Assemblée générale a souscrit en adoptant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216. Lors de la révision effectuée en 1998, le Secrétaire général a de nouveau suggéré de ne pas modifier l'arrangement en vigueur, avis auquel l'Assemblée s'est rangée au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214.

Indemnité pour frais d'études

25. Les différentes décisions relatives à la participation aux frais d'études des enfants des membres de la Cour ont été rappelées aux paragraphes 24 à 29 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66). Dans son rapport à la cinquantième-troisième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a proposé que, conformément à la résolution 45/250 C en date du 21 décembre 1990, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 1997 en vertu de la résolution 51/216 du 18 décembre 1996 soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1998. Il a également recommandé d'appliquer aux membres de la Cour toute décision que l'Assemblée pourrait prendre à l'effet de modifier le montant de l'indemnité ou les dispositions concernant les enfants handicapés (A/C.5/53/11, par. 30 et 31). Au paragraphe 11 de son rapport (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée de souscrire à ces propositions, ce qu'elle a fait dans sa résolution 53/214. En conséquence, l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études (y compris l'indemnité versée pour un enfant handicapé) payable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur approuvée par l'Assemblée à la section II de sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998, avec effet au 1er janvier 1999, a été accordée, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1999.

Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour

26. Dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. Entré en vigueur le 1er janvier 1983, ce règlement n'a jamais été modifié.

Assurance maladie

27. En ce qui concerne la participation des membres de la Cour au régime d'assurance maladie de l'Organisation et la part des cotisations que celle-ci prendrait en charge pour que sa participation soit du même ordre que pour les fonctionnaires de l'ONU et ceux qui sont dans une situation comparable, le Secrétaire général a rappelé, au paragraphe 23 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/C.5/50/18), que si lui-même, les deux membres à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et le Président du Comité consultatif bénéficiaient du régime d'assurance maladie du Siège, en revanche le coût en était entièrement à leur charge. Les membres de la Cour pouvaient, s'ils le souhaitaient, souscrire la police d'assurance maladie Delta Lloyd, étant entendu que la totalité des primes était à leur charge.

28. En ce qui concerne la participation des membres de la Cour aux régimes d'assurance maladie des organismes des Nations Unies, le Comité consultatif a indiqué, au paragraphe 10 de son rapport¹, qu'il croyait comprendre que les membres de la Cour prendraient en charge la totalité du coût de leur participation, auquel l'Organisation n'aurait à apporter aucune contribution. Il ne voyait pas d'objection à ce que les membres de la Cour bénéficient de ces régimes, sous réserve qu'ils aient à remplir les mêmes conditions que les membres à plein temps d'organes subsidiaires qui participent à un régime d'assurance maladie à leurs frais.

29. Les membres de la Cour ont droit à une pension en vertu du paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, selon des modalités qui sont régies par les règles adoptées par l'Assemblée générale. Au premier paragraphe de sa résolution 48/252 B du 26 mai 1994, celle-ci a invité le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions des membres de la Cour et de lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session.

30. Le Secrétaire général a présenté dans ses rapports à l'Assemblée générale, à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, un examen des prestations de pension et des autres aspects du régime actuel des pensions (A/C.5/48/66, par. 32 à 41, et A/C.5/49/8, par. 6 à 16). Lorsqu'il a examiné le second de ces rapports, le Comité consultatif a renouvelé sa recommandation de 1994 selon laquelle il n'y avait pas lieu de recommander de modifier les prestations de pension des membres de la Cour. À son avis, on n'avait pas complètement répondu à la demande de l'Assemblée concernant l'étude du régime des pensions des membres de la Cour. Il a recommandé que le Secrétaire général présente une étude complète de la question dans le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée à sa cinquantième session. Devait y figurer, après consultation d'acteurs compétents, un examen des dispositions relatives aux prestations, y compris en ce qui concerne l'âge de la retraite, la durée minimum de la période d'exercice du mandat, le taux d'accumulation des droits, les

prestations de retraite anticipée, les cotisations, les ajustements au coût de la vie et la question de la rétroactivité².

31. Comme suite à la demande du Comité consultatif, le Secrétaire général a sollicité l'avis d'un actuaire-conseil sur le régime des pensions des membres de la Cour. Le texte de l'étude détaillée qui a été réalisée était annexé au rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/C.5/50/18). Le Secrétaire général faisait observer que cette étude confirmait la validité de la plupart des recommandations qu'il avait présentées à l'Assemblée à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66, par. 32 à 41). À la lumière des conclusions de l'étude, il recommandait ce qui suit :

a) Il conviendrait de définir la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge comme un étant égale à la moitié du traitement annuel;

b) Pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans, la pension devrait être égale à la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que pour les autres, elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. La pension d'un juge réélu serait majorée d'un trois centième de sa rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque mois de service supplémentaire, la pension étant plafonnée aux deux tiers du traitement annuel;

c) Les avantages devraient continuer d'être offerts sans contrepartie sous forme de cotisations;

d) En cas de retraite anticipée, il conviendrait d'appliquer un coefficient de réduction actuarielle de 0,5 % pour chaque mois;

e) Un conjoint survivant devrait percevoir une pension égale à 60 % de celle du juge décédé, à moins que celui-ci n'ait choisi d'accroître la pension de son conjoint, de 50 % au maximum, moyennant une réduction actuarielle de la pension touchée de son vivant;

f) En cas de remariage, le conjoint survivant devrait percevoir, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé³.

32. Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général, le Comité consultatif a formulé, au paragraphe 12 de son rapport⁴, les observations suivantes : « les diverses recommandations et options examinées dans le rapport de l'actuaire-conseil auraient dû être analysées dans le corps du rapport du Secrétaire général. En particulier, le raisonnement qui sous-tend les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a) à f) du paragraphe 27 de son rapport aurait dû être présenté dans le corps du rapport, avec des renvois aux paragraphes correspondants du rapport de l'actuaire-conseil qui figure en annexe ». En conséquence, le Comité consultatif a recommandé « que le Secrétaire général réexamine le régime des pensions des membres de la Cour dans un rapport répondant entièrement à la demande formulée par le Comité », et l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation⁵.

33. En réponse à cette demande⁶, le Secrétaire général a exposé, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, une analyse des pensions effectuée par l'actuaire, où étaient abordés les sujets suivants : conception générale du régime des pensions, méthode de calcul de la rémunération

considérée aux fins de la pension, obligation de cotiser et prestations, y compris pension de retraite anticipée et pension de réversion.

34. Au vu de l'analyse et des conclusions présentées par l'actuaire-conseil dans son rapport, le Secrétaire général a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour devrait assurer des prestations de retraite adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge du départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.

35. En se fondant sur les recommandations de l'actuaire-conseil, le Secrétaire général a recommandé ce qui suit :

a) Il conviendrait de définir la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge, de même que sa pension, comme un étant égales à la moitié du traitement annuel;

b) Pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans, la pension devrait être égale à la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que pour les autres, elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. La pension d'un juge réélu serait majorée d'un trois centième de sa rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque mois de service supplémentaire, la pension étant plafonnée aux deux tiers du traitement annuel;

c) Les avantages du régime des pensions devraient être offerts sans contrepartie sous forme de cotisations;

d) En cas de retraite anticipée, il conviendrait d'appliquer un coefficient de réduction actuarielle de 0,5 % pour chaque mois;

e) Un conjoint survivant devrait percevoir une pension égale à 60 % de celle du juge décédé, à moins que celui-ci n'ait choisi d'accroître la pension de son conjoint, de 50 % au maximum, moyennant une réduction actuarielle de la propre pension touchée de son vivant;

f) En cas de remariage, le conjoint survivant devrait percevoir, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé.

36. Toutefois, afin d'éviter que les pensions n'augmentent brutalement de façon importante, le Secrétaire général a proposé de procéder en deux temps : un premier relèvement interviendrait au 1er janvier 1999 et un deuxième au 1er janvier 2000 (A/C.5/53/11, par. 39 à 41).

37. Aux paragraphes 15 à 17 de son rapport publié sous la cote A/53/7/Add.6, le Comité consultatif a approuvé les recommandations a), c), d) et f) ci-dessus telles que formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/53/11, par. 40), relatives à la révision des règles régissant le régime des pensions des membres de la Cour. En revanche, en ce qui concerne la recommandation b), il a recommandé que la pension d'un juge qui n'aurait pas accompli un mandat de neuf ans soit réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir, mais aussi que la pension n'augmente pas si le juge reste en poste plus de neuf ans. En ce qui concerne la recommandation e), il a recommandé que la décote de la pension de réversion soit également fixée à 50 %. À propos de l'application du régime révisé, il a été d'avis

qu'il serait préférable d'appliquer la recommandation du Secrétaire général en trois temps plutôt que deux : le montant de la pension commencerait par augmenter de 20 % pour atteindre 60 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 1999; le 1^{er} janvier 2000, il passerait à 70 000 dollars, soit une augmentation de 16,7 %; enfin, le 1^{er} janvier 2001, il augmenterait d'encore 14,3 % pour atteindre 80 000 dollars.

38. Aux paragraphes 18 à 21 de son rapport publié sous la cote A/53/7/Add.6, le Comité consultatif a noté que le montant de la pension soit égal à la moitié du traitement annuel, soit 80 000 dollars. Compte tenu de la situation, il ne jugeait pas nécessaire de continuer à majorer la pension en cas de prolongation de l'activité au-delà de neuf ans, surtout que le financement du régime des pensions de la Cour n'était pas assuré par des cotisations; en cas de réélection, un juge ne devrait plus voir sa pension augmenter. Le Comité a également recommandé que le montant des pensions versées aux retraités soit automatiquement révisé à la même date que les traitements des juges en activité, en appliquant le même pourcentage d'ajustement. Si l'Assemblée générale approuvait cette dernière recommandation, il faudrait réviser le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

39. Au premier paragraphe de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour. Au paragraphe 2 de la même résolution, elle a souscrit à l'observation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport (A/53/7/Add.6) à propos de la modification du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, qui se lirait comme suit : « Les pensions servies seront automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage ».

40. En ce qui concerne les pensions qui sont versées aux juges déjà retraités, le Greffier de la Cour a communiqué au Secrétariat un tableau comparatif d'où il a fait observer qu'il en ressortait d'importantes distorsions dans les pensions touchées par les intéressés ou par leur conjoint survivant. Par exemple, un membre de la Cour ayant pris sa retraite en 1990 après avoir accompli un mandat de neuf ans avait perçu une pension de 41 000 dollars au départ, qui était passée à 55 170 dollars en 1999 après deux augmentations de 22 % et 10,3 % respectivement, alors qu'un juge prenant sa retraite après 1999 après avoir accompli un mandat de neuf ans toucherait une pension de 80 000 dollars par an. D'autres cas étaient relevés dans les pensions dont le montant initial avait été fixé avant 1990 et malheureusement calculé en pourcentage des traitements à une époque où il est reconnu que ceux-ci étaient extraordinairement bas.

41. Pour corriger cette injustice et pour assurer l'égalité de traitement de tous les anciens membres de la Cour, l'idéal aurait été d'aligner les pensions des juges déjà retraités sur le niveau qui serait le leur en application du nouveau régime. Toutefois, le Comité consultatif a jugé en 1998 dans son rapport (A/53/7/Add.6) que ce ne serait pas souhaitable car cela représenterait des dépenses considérables pour l'ONU. Dans ces conditions, la Cour ne demande pas que les pensions soient strictement réalignées, mais, préoccupée comme elle l'est par le niveau des pensions de ses anciens membres, elle serait reconnaissante que des mesures soient prises pour atténuer cette disparité en relevant, dans la mesure du possible, le montant des pensions de ses anciens membres.

Deuxième partie

I. Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda

A. Introduction

Vue d'ensemble

42. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et en a adopté le statut. Au paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, tel que modifié par le Conseil dans sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, il est stipulé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et en a adopté le statut. Au paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal, tel que modifié par le Conseil dans sa résolution 1329 (2000), il est stipulé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

43. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/C.5/53/11), le Secrétaire général a soumis des propositions concernant la révision des émoluments et des pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que la révision correspondante des émoluments et pensions des juges des tribunaux internationaux en fonction de la décision que prendrait l'Assemblée concernant les membres de la Cour. L'Assemblée générale était également saisie du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges des deux tribunaux internationaux, qui lui avait été présenté à sa cinquante-deuxième session (A/52/520).

44. L'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214 a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Rémunération

45. En application de la décision prise par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, le traitement annuel des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a été fixé à 160 000 dollars par an.

C. Autres conditions d'emploi

46. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214 a approuvé les recommandations du Comité consultatif ayant trait, notamment, aux autres conditions d'emploi des juges du TPIY et du TPIR. Des informations de base concernant les conditions d'emploi, autres que les traitements, des juges des deux tribunaux dans le rapport soumis par

le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Les conditions d'emploi autres que les traitements comportent les éléments suivants : indemnité spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, indemnité pour frais d'études, prestations prévues par le régime des pensions et dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance.

Indemnité spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président

47. L'indemnité spéciale versée au Président du TPIY et au Président du TPIR a été fixée à 15 000 dollars par an. L'indemnité spéciale versée au Vice-Président du TPIY et au Vice-Président du TPIR a été fixée à 94 dollars par jour, jusqu'à concurrence d'un montant total de 9 400 dollars par an.

Indemnité pour frais d'études

48. L'Assemblée générale, au paragraphe I de la section VIII de sa résolution 53/214, a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant le relèvement du montant de l'indemnité pour frais d'études versée aux membres de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le relèvement du montant de l'indemnité (y compris celle versée pour les enfants handicapés) entré en vigueur le 1er janvier 1999 et applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, que l'Assemblée générale a approuvé à la section II de sa résolution 53/209, a été étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour et aux juges du TPIY et du TPIR, à compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 1999.

Règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

49. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée a approuvé les règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des tribunaux internationaux qui figurent à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).

Capital-décès pour les ayants droit

50. S'agissant de l'institution d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit en cas de décès d'un juge en fonction de l'un des deux tribunaux internationaux, l'Assemblée générale, après avoir examiné la note présentée par le Secrétaire général (A/C.5/54/30), a approuvé, au paragraphe 7 de sa résolution 54/240 A du 23 décembre 1999, les recommandations du Comité consultatif (A/54/646, par. 75) et a institué une indemnité à verser aux ayants droit sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de quatre mois.

Assurance maladie

51. La Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda a écrit au Secrétaire général pour appeler son attention sur un certain nombre de questions qui, estime-t-on, concernent exclusivement les conditions d'emploi des juges du TPIR en poste à Arusha. L'une de ces questions a trait à l'assurance maladie. La Présidente du Tribunal indique que la résolution 53/214 ne comporte aucune disposition

prévoyant que les juges de la Cour internationale de Justice et des deux tribunaux internationaux sont admis au bénéfice d'une assurance maladie dans le cadre d'un plan d'assurance des Nations Unies. Du fait de cette lacune, ajoute la Présidente, des juges du TPIR qui ont présenté une demande d'adhésion se sont vu opposer un refus du fait que le plan d'assurance des Nations Unies ne s'applique pas aux juges parce que leurs conditions d'emploi ne le prévoient pas.

52. De l'avis de la Présidente, il serait approprié que l'Assemblée générale, dans le cadre de l'examen d'ensemble des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux internationaux, fasse en sorte que les juges du TPIR soient admis au bénéfice d'une assurance maladie. À l'appui de sa proposition, elle a invoqué les arguments ci-après, qui découlent de l'environnement particulier qui existe au lieu d'affectation (Arusha) :

a) Le lieu d'affectation figure d'ores et déjà dans la « catégorie C des lieux d'affectation difficiles »;

b) La grave pénurie d'installations et services médicaux est l'une des principales caractéristiques du lieu d'affectation;

c) Les juges du TPIR sont exposés au risque de paludisme et autres maladies tropicales et ont été contraints de se rendre à l'étranger même pour examens médicaux périodiques ainsi que pour des traitements et pour répondre à d'autres besoins (médicaments, produits diététiques);

d) Les conditions de travail particulières qui sont celles des juges du TPIR ne sont pas les mêmes que celles des juges en poste à La Haye, par exemple;

e) Il semble inconcevable de ne pas donner aux juges du TPIR la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance subventionné en partie par l'Organisation des Nations Unies alors qu'ils sont en poste en Afrique de l'Est dans un lieu d'affectation dont la difficulté des conditions de vie et de travail est bien connue;

f) Il semble également inadmissible de ne pas permettre aux juges du TPIR d'adhérer à un plan d'assurance maladie des Nations Unies et de bénéficier du taux spécial de l'assurance-groupe.

Questions ayant trait au classement du lieu d'affectation dans la catégorie « Conditions de vie et de travail difficiles »

53. La Présidente du TPIR rappelle également que selon le système en vigueur, les prestations auxquelles ont droit les juges du TPIR sont celles auxquelles ont droit les juges du TPIY, qui sont elles-mêmes fondées sur celles dont bénéficient les membres de la Cour internationale de Justice. Elle souligne que la question de la détermination des prestations auxquelles ont droit les juges des tribunaux en fonction des conditions de vie et de travail existant dans leur lieu d'affectation n'a pas été abordée lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale en 1998. Toutefois, contrairement à leurs collègues de La Haye, lieu d'affectation classé dans la catégorie A, les juges du TPIR travaillent dans des conditions qui ont amené à classer Arusha dans la catégorie C des lieux d'affectation difficiles.

54. En ce qui concerne le droit au versement de certaines prestations que pourrait justifier le classement d'un lieu d'affectation parmi ceux où les conditions de vie et de travail sont difficiles, le Secrétaire général souhaite rappeler que le Bureau des affaires juridiques avait été invité à donner son avis concernant le versement d'une

indemnité d'installation aux juges du TPIR en application de l'article III du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY et des juges du TPIR. Le Bureau des affaires juridiques a confirmé que les dispositions de la résolution 53/214 semblent accorder aux juges, lorsqu'ils fixent leur résidence au siège du Tribunal considéré, le bénéfice d'une indemnité d'installation au montant en vigueur à cette date pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en poste au même lieu d'affectation.

55. La Présidente indique que, bien que ce principe ait été établi, la question des prestations auxquelles peuvent prétendre les juges du TPIR n'a toujours pas été pleinement élucidée du fait du classement d'Arusha dans la catégorie C des lieux d'affectation difficiles. Elle estime qu'il faut aussi examiner à cet égard, entre autres questions, celle du congé annuel dans les foyers. Elle rappelle qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal, les conditions d'emploi des juges du TPIR sont celles des juges du TPIY, mais elle fait observer qu'il s'agit-là d'un principe de caractère général qui n'exclut en rien la possibilité d'une différence entre les lieux d'affectation des juges de ces deux tribunaux.

56. La Présidente a en outre indiqué qu'à la différence de leurs collègues du TPIY, les juges du TPIR travaillent à Arusha, ville officiellement classée à la catégorie C des lieux d'affectation difficiles, où le personnel du Tribunal a droit au congé dans les foyers tous les 12 mois. En conséquence, il semblerait logique, puisque le cycle des congés dans les foyers reflète normalement la difficulté des conditions de vie et de travail au lieu d'affectation considéré, que ce facteur s'applique également au congé dans les foyers des juges.

57. La Présidente souligne que toutes les personnes travaillant au Tribunal sont exposées au risque de paludisme et autres maladies tropicales. Elles ont été contraintes de se rendre à l'étranger même pour des examens médicaux périodiques, ainsi que pour des traitements et pour répondre à d'autres besoins (médicaments, produits diététiques). La grave pénurie d'installations et services médicaux à Arusha est bien connue et a été récemment soulignée dans une évaluation médicale effectuée à l'initiative du Siège.

58. Il est impossible de ne pas reconnaître que les conditions de vie et de travail des juges du TPIR sont les mêmes que celles du personnel du Tribunal et il n'y a aucune raison de traiter les juges différemment en ce qui concerne le congé dans les foyers. Les juges sont conscients du fait qu'ils ne font pas partie du personnel et, sans faire de comparaison avec le personnel, ils veulent souligner qu'ils vivent et travaillent tous dans les mêmes conditions, qui ont précisément amené à classer Arusha parmi les lieux d'affectation difficiles.

59. La Présidente ajoute pour conclure que malgré les difficultés rencontrées au lieu d'affectation, qui sont indéniables, les juges ne demandent pas le versement de l'indemnité de sujétion. Ce qu'ils veulent, c'est obtenir un congé dans les foyers annuel, ce qui faciliterait les choses en ce qui concerne les examens médicaux.

Pensions

Vue d'ensemble

60. Aux paragraphes 63 et 64 du rapport publié sous la cote A/C.5/53/11, le Secrétaire général a évoqué les conditions d'emploi des juges du TPIY qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, sont celles des

juges de la Cour internationale de Justice, ainsi que celles des juges du TPIR qui, aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sont celles des juges du TPIY. Dans ce rapport, le Secrétaire général a ajouté que l'Assemblée générale, lorsqu'elle avait examiné le rapport qu'il avait présenté à ce sujet (A/52/520), avait, suivant la recommandation du Comité consultatif, décidé dans ses résolutions 52/217 et 52/218 du 22 décembre 1997 de différer l'examen de la question des pensions des membres de ces deux tribunaux jusqu'à ce qu'elle ait réévalué les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

61. Le Comité consultatif, au paragraphe 29 du rapport qu'il a présenté sur la question (A/53/7/Add.6), a recommandé de déterminer le montant de la pension des juges des deux tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour internationale de Justice, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux tribunaux. Sur cette base, et en appliquant la formule de relèvement progressif des pensions des juges de la Cour recommandée par le Comité consultatif, la pension de retraite des juges des deux tribunaux ayant accompli un mandat de quatre ans devait atteindre 35 500 dollars au 1er janvier 2001.

62. Au paragraphe 4 de la section VIII de la résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des juges du TPIY et du TPIR. Au paragraphe 6 de la même résolution, elle a approuvé le Règlement relatif au régime des pensions des juges du TPIY et celui applicable aux juges du TPIR, qui figurent aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Secrétaire général (A/52/520), après y avoir apporté des modifications découlant des décisions prises par l'Assemblée générale dans la même résolution.

63. Le Greffe du TPIY a écrit au Secrétariat pour transmettre les préoccupations exprimées par les juges du Tribunal concernant le Règlement relatif au régime des pensions approuvé par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Mention a été faite des différences sensibles qu'entraînerait l'application de ce Règlement en ce qui concerne les prestations de retraite dont bénéficieraient les juges du TPIY, d'une part, et les membres de la Cour internationale de Justice, d'autre part, lorsqu'ils prendraient leur retraite. On estimait que ces différences paraissaient aller à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, aux termes duquel les conditions d'emploi des juges du TPIY sont celles des juges de la Cour. On a également fait mention de la différence sensible que feraient apparaître les chiffres obtenus en raison de la conversion d'un mandat de neuf ans en un mandat de quatre ans. L'ancien Greffier du Tribunal a estimé que cette disparité défavoriserait les juges du TPIY.

64. Le Secrétaire général souhaite à cet égard indiquer certains des arguments présentés par l'ancien Greffier du Tribunal :

« Si l'on compare la situation des juges du TPIY à celle des juges de la Cour internationale de Justice au bout de huit ans, le juge du TPIY recevrait 8/27e, soit environ 30 %, de son traitement annuel au titre de sa pension de retraite ... Après neuf ans, la pension des juges de la Cour atteint l'équivalent de 50 % de leur traitement annuel, alors que celle que prévoit le Règlement applicable aux juges du TPIY représente 8/27e de leur traitement annuel. La disparité ne fera alors que s'accroître.

Ce résultat, compte tenu de la disposition du Statut du TPIY selon laquelle les conditions d'emploi, y compris les droits à pension, des juges du Tribunal doivent être les mêmes que celles des juges de la Cour, est de toute évidence contraire au Statut du Tribunal. Des mesures devront donc être prises pour remédier à l'injustice à laquelle aboutit la formule actuelle. À cet égard, deux problèmes se posent : d'une part, le plafond fixé, soit 8/27e du traitement, et, d'autre part, l'inégalité de traitement résultant de l'application de la formule.

À notre avis, le mode de calcul est en soi cohérent, mais il produit des résultats inéquitables. Pour y remédier, nous proposons deux options, dont l'une consisterait à maintenir la formule mais à relever le montant de la pension des juges du TPIY pour qu'il représente l'équivalent de celle d'un juge de la Cour. On pourrait à cette fin ajouter une disposition à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article premier du régime des pensions des juges du TPIY.

L'adoption d'une telle approche amène à s'interroger, dans le cas d'un juge réélu, sur la nécessité d'appliquer la formule puisque sa pension sera ajustée en dernier ressort, de sorte qu'elle représente l'équivalent de celle d'un membre de la Cour. C'est pourquoi la seconde option que nous proposons consiste tout simplement à stipuler que la pension d'un juge réélu au TPIY sera l'équivalent de celle d'un juge de la Cour.

Il faudrait en outre éliminer le plafond de 8/27e du traitement annuel pour permettre aux juges du TPIY de bénéficier d'une pension de même montant que les juges de la Cour. Je voudrais également faire observer à cet égard que la limite de deux mandats n'est pas applicable aux juges du TPIY, raison pour laquelle le plafond de 8/27e du traitement annuel n'était pas approprié, de toute façon. »

65. Le Président du TPIY indique ce qui suit dans sa communication au Secrétaire général :

« Il semble que, contrairement aux dispositions du Statut du Tribunal, il existe une grande disparité entre les conditions d'emploi des juges du Tribunal et celles des juges de la Cour pour ce qui est des pensions ... Les juges sont élus au Tribunal international en application de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993. Le paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, adopté comme suite à cette résolution et modifié en vertu de la résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000 du Conseil, stipule ce qui suit : "Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles."

Il semble que le problème découle de la méthode adoptée pour prendre en compte la comparaison entre la pension des juges du Tribunal et celle des juges de la Cour; cette méthode accorde en effet un poids excessif à la durée de leurs mandats respectifs, quel que soit le nombre d'années de service, alors que les droits à pension devraient être fonction du nombre effectif d'années de service des juges, y compris, le cas échéant, les années correspondant à un deuxième, un troisième ou un quatrième mandat.

Les juges considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre au point une formule mathématique pour rétablir la parité et déterminer la pension des juges

du Tribunal. Il faut en fait prendre en considération deux facteurs : en premier lieu, le principe selon lequel la pension est fonction non de la durée du mandat d'un juge mais du nombre effectif de ses années de service, qu'il s'agisse d'un premier, d'un deuxième, d'un troisième ou d'un quatrième mandat, et, en second lieu, l'existence d'une continuité dans l'accomplissement de fonctions au-delà d'un premier mandat. »

66. En conséquence, le Président du TPIY propose, pour examen, la formulation ci-après :

a) La pension d'un juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est celle d'un juge de la Cour internationale de Justice comptant le même nombre d'années de service que lui;

b) Lorsqu'un juge a été réélu, sa pension est l'équivalent de celle d'un juge de la Cour internationale de Justice comptant le même nombre d'années de service.

67. Le Président du TPIY ajoute ce qui suit :

« [A]vec ce nouveau texte, une déclaration de principe a été ajoutée à la proposition de l'ancien Greffier du Tribunal international ... Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe II figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/52/520), qui traite des pensions des juges de la Cour internationale de Justice comptant neuf années de service, pourraient aussi s'appliquer aux juges du Tribunal, mais seulement après neuf années de service. Ces dispositions aideraient à assurer la parité et une large mesure d'égalité quant à la manière dont sont traités les deux groupes de juges. »

II. Juges *ad litem*

A. Introduction

68. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur le financement du TPIY (A/55/517), le Secrétaire a indiqué que le Tribunal avait connu une expansion rapide et continue depuis sa création. Il a donc été proposé, dans le cadre des mesures à moyen et à long terme destinées à améliorer le fonctionnement du Tribunal, de recourir à des juges *ad litem*, afin que le Tribunal puisse traiter un plus grand nombre d'affaires. Ces propositions ont été faites sur la base de l'analyse présentée dans le rapport sur le fonctionnement du Tribunal (voir A/55/382-S/2000/865).

Vue d'ensemble

69. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel de ce Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Conseil a également décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les modifications apportées

au Statut de ce dernier ne comprennent pas de dispositions relatives au recours à des juges *ad litem*.

70. Aux termes du nouvel article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, intitulé « Composition des Chambres », les Chambres comprennent 16 juges permanents indépendants (au lieu de 14 auparavant) et, au maximum et au même moment, neuf juges *ad litem* indépendants (elles n'en comptaient aucun auparavant). L'article 12 stipule également que sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel. Dans sa version modifiée, l'article 14, intitulé « Constitution du bureau et des Chambres », dispose que deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront nommés membres de la Chambre d'appel. En vertu de l'article 13 *ter*, après que le Secrétaire général a demandé que des candidatures soient présentées et après que le Conseil de sécurité a établi une liste de 54 candidats au minimum, l'Assemblée générale élit 27 juges *ad litem* pour un mandat de quatre ans. Les juges *ad litem* peuvent être désignés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée cumulée totale qui doit être inférieure à trois ans.

71. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/225 A du 23 décembre 2000, a pris note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité relative à la constitution d'un groupe de juges *ad litem* au TPIY et a décidé d'examiner de nouveau, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, la question des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les modifications du Statut du Tribunal, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*.

B. Conditions d'emploi

72. Pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/225 A et compte tenu de la déclaration du Comité consultatif au sujet des conditions d'emploi des juges *ad litem* du TPIY, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les conditions d'emploi des intéressés (A/55/756).

73. Aux termes des paragraphes 1 e) et 2 de l'article 13 *ter* du Statut du TPIY, les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans et ne sont pas rééligibles.

74. Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Il est à noter que les juges *ad litem* peuvent ne jamais être appelés à siéger, ou, à l'inverse, peuvent avoir à connaître de plusieurs affaires, la seule limite étant celle du temps cumulé. S'ils sont désignés pour plus d'un procès, leurs mandats ne sont pas obligatoirement consécutifs. Il peut donc y avoir des interruptions entre les mandats et il y en aura probablement.

75. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *quater* du Statut du TPIY stipule que pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents. Toutefois, des prestations ne sont servies aux juges *ad litem* qu'à partir du moment où ils sont nommés pour siéger à un ou plusieurs procès et uniquement pendant la période pour laquelle ils sont nommés et au titre de cette période.

76. Comme on l'a rappelé plus haut, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux internationaux ont été révisés avec effet au 1er janvier 1999, en application de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998. Le Secrétaire général a proposé d'appliquer aux juges *ad litem* les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée générale pour les juges des tribunaux internationaux et les dispositions du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des intéressés, qui figuraient à l'annexe III du document A/52/520.

77. Les conditions d'emploi que le Secrétaire général a proposé d'appliquer aux juges *ad litem* sont les suivantes :

a) *Émoluments* :

i) Le traitement des juges *ad litem* serait calculé au prorata de la durée de leur service, sur la base d'un montant annuel fixé à 160 000 dollars des États-Unis;

ii) Le système de plancher et de plafond applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appliquerait également aux émoluments des juges *ad litem* nommés à La Haye;

b) *Frais de voyage et indemnité de subsistance*. Les juges *ad litem* auraient droit au paiement de leurs frais de voyage et au versement d'une indemnité de subsistance selon les modalités définies dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui figure à l'annexe III du rapport pertinent du Secrétaire général (A/52/520);

c) *Indemnité pour frais d'études*. Les juges *ad litem* bénéficieraient de l'indemnité pour frais d'études conformément aux dispositions énoncées à la section II de la résolution 53/209 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998;

d) *Versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des juges*. Le Secrétaire général a proposé qu'en cas de décès d'un juge *ad litem*, il soit versé à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalant à un mois de traitement de base par année de service, à raison d'un montant minimum équivalant à un mois de traitement de base et d'un montant maximum équivalant à trois mois;

e) *Conditions générales d'emploi*. Les juges *ad litem* seraient soumis aux conditions générales suivantes : ils ne pourraient exercer de fonctions administratives ou politiques ni aucune autre activité à caractère professionnel pendant la durée de leur mandat et ne bénéficieraient des prestations et indemnités énumérées ci-dessus qu'à condition de résider à La Haye;

f) *Assurance médicale*. Les juges *ad litem* pourraient, pour la durée de leur mandat, souscrire au plan d'assurance médicale prévu dans leur lieu d'affectation, dans les mêmes conditions que les juges des tribunaux internationaux.

78. Le Secrétaire général a recommandé par ailleurs que les juges *ad litem* n'aient pas droit aux prestations de retraite. Il a également préconisé que les anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice qui touchent une

pension de retraite de ces tribunaux cessent de la percevoir pendant la durée de leur mandat comme juge *ad litem*.

79. Dans le cas de juges ayant acquis des droits à pension au titre d'une période de service auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou de la Cour internationale de Justice, les périodes pendant lesquelles ils serviraient comme juges *ad litem* ne seraient pas prises en considération dans le calcul de ces droits.

80. L'Organisation a reconnu la nécessité de prendre des dispositions pour indemniser les juges *ad litem* en cas d'invalidité survenue pendant une période de service. Il a été proposé qu'un juge *ad litem* se trouvant dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'invalidité continue de toucher son traitement pendant toute la durée de la période de service prévue. Il cesserait d'y avoir droit à l'issue de cette période.

81. Étant engagés pour une période de durée limitée, et compte tenu des conditions applicables aux juges permanents, les juges *ad litem* n'auraient pas droit au versement d'une prime de réinstallation.

82. L'Assemblée générale a été invitée à approuver les conditions d'emploi des juges *ad litem* proposées par le Secrétaire général aux paragraphes 18 à 25 de son rapport (A/55/756).

83. Au paragraphe 7 de son propre rapport sur la question (A/55/806), le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait que les juges de la Cour internationale de Justice sont élus pour un mandat de neuf ans et sont rééligibles et que les juges des tribunaux internationaux sont élus pour un mandat de quatre ans et sont également rééligibles. En revanche, l'emploi de juges *ad litem* revêt un caractère beaucoup plus temporaire et peut être intermittent. Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre d'indemnités et de prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général.

84. Le Comité consultatif a souscrit aux propositions du Secrétaire général consistant à verser aux juges *ad litem* un traitement calculé au prorata de leur période de service sur la base de 160 000 dollars par an, avec un système de plancher et de plafond, à leur appliquer le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY et du TPIR et à leur verser des indemnités limitées en cas de blessure ou de maladie imputable au service auprès du Tribunal.

85. Dans sa résolution 55/249 du 12 avril 2001, l'Assemblée générale a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif sur les émoluments, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance et l'indemnisation en cas d'invalidité des juges *ad litem* du TPIY, telles qu'elles figurent aux paragraphes 7 à 15 du rapport du Comité (A/55/806).

86. Le Greffier du TPIY a écrit au Secrétariat pour appeler son attention sur les préoccupations exprimées par les six juges *ad litem* qui ont pris leurs fonctions auprès du Tribunal le 10 septembre 2001. Lors des réunions d'information organisées à leur arrivée, les intéressés ont soulevé des questions au sujet de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnisation en cas d'invalidité, deux des conditions d'emploi abordées dans le rapport du Comité consultatif (A/55/806).

87. Il est rappelé qu'au paragraphe 11 de ce rapport, le Comité consultatif a recommandé de ne pas accorder aux juges *ad litem* le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études. Le Greffier a indiqué que cette recommandation préoccupait beaucoup les juges *ad litem* ayant des enfants d'âge scolaire. Pour le moment, les intéressés ne sont chargés que d'une affaire mais il est prévu que, celle-ci terminée, ils aient à siéger dans d'autres procès. Il est donc probable que les juges *ad litem* exerceront leurs fonctions pendant la durée maximum autorisée.

88. En ce qui concerne l'indemnisation en cas d'invalidité, le Comité consultatif a proposé, au paragraphe 15 de son rapport « que le bénéfice de l'indemnisation en cas d'invalidité soit limité aux cas de blessure ou de maladie imputable au service auprès du Tribunal ». Le type de blessure ou de maladie visé par cette disposition n'étant pas précisé, le Tribunal voudrait recevoir des instructions sur l'interprétation à donner à l'expression « blessure ou maladie imputable au service ».

Troisième partie

I. Examen de la situation et recommandations

A. Rémunération

89. Selon les statistiques officielles communiquées par la Cour internationale de Justice, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas a augmenté de 8,15 % entre le 1er janvier 1999 et le 31 mars 2001. On a indiqué plus haut, aux paragraphes 11 à 15, que le dollar des États-Unis s'était apprécié de 19 % en moyenne sur la période de trois ans allant de 1999 à 2001. Autrement dit, en termes réels, les émoluments des membres de la CIJ ont globalement progressé à un rythme plus rapide que le coût de la vie aux Pays-Bas. Le Secrétaire général est donc d'avis de maintenir à leur niveau actuel, soit 160 000 dollars, les émoluments annuels des membres de la Cour, des juges du TPIY, des juges du TPIR et des juges *ad litem*.

90. Le Secrétaire général fait par ailleurs observer que le mécanisme servant à stabiliser le montant en florins du traitement des juges en période d'affaiblissement ou de raffermissement du dollar des États-Unis a bien fonctionné au cours des trois dernières années. Étant donné que le florin cessera d'être la monnaie nationale le 1er janvier 2002, date de l'entrée en vigueur de la monnaie unique européenne dans les 12 pays de la zone euro, dont les Pays-Bas font partie, il est proposé de continuer d'appliquer aux émoluments des juges le système actuel de plancher et de plafond en substituant l'euro au florin.

B. Autres conditions d'emploi

Allocation spéciale du Président

91. Le Secrétaire général a pris note de l'augmentation du volume de travail que la CIJ indique avoir enregistrée depuis 1985, et de la charge très lourde qui pèse également sur le TPIY et le TPIR. Il constate par ailleurs que l'allocation spéciale du Président de la Cour n'a pas été révisée depuis très longtemps, le dernier ajustement remontant à plus de 15 ans. La recommandation tendant à relever le montant de cette prestation lui paraît donc raisonnable et il propose de le porter de

15 000 dollars à 20 000 dollars, ce qui représenterait une augmentation de 30 % environ pour ladite allocation, et pour celle versée au Président du TPIY et au Président du TPIR. L'augmentation dans les mêmes proportions de l'allocation versée aux Vices-Présidents de la Cour, du TPIY et du TPIR lorsqu'ils remplissent les fonctions de président supposerait d'en porter le montant de 94 dollars à 125 dollars par jour, avec un plafond de 12 500 dollars par an.

Indemnité pour frais d'études

92. Comme suite à l'examen du montant de l'indemnité pour frais d'études auquel la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a procédé en 2000, l'Assemblée générale, à la section I.E de sa résolution 55/223 en date du 23 décembre 2000, a approuvé, avec effet à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 2001, les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans cinq zones monétaires ainsi que d'autres ajustements ayant trait au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission aux paragraphes 93 et 94 de son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale³.

Tableau 2

Indemnité pour frais d'études

	<i>Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale)^a</i>	<i>Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)</i>
Franc belge	520 290	390 218
Livre irlandaise	7 873	5 905
Lire italienne	23 794 700	17 846 025
Franc suisse	24 372	18 279
Dollars des États-Unis (aux États-Unis)	23 445	17 584

^a Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études payable pour chaque enfant handicapé est égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où des dépenses d'éducation sont remboursées dans d'autres monnaies, les montants applicables ne sont pas modifiés.

93. Le Secrétaire général propose que, conformément à la résolution 45/250 C adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1990, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour des enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 2001 en application de la section I.E de la résolution 55/223, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour, aux juges du TPIY et aux juges du TPIR à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 2001. Les incidences de cette proposition sur le budget-programme sont examinées au paragraphe 107 ci-après.

94. La CFPI a l'intention de réviser à nouveau l'indemnité pour frais d'études en 2002. Conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 7 du septième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/48/7/Add.6), la prochaine révision du montant de

l'indemnité pour frais d'études payable aux membres de la Cour sera effectuée dans le cadre de la révision générale des conditions d'emploi.

Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

95. Par sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a approuvé le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a également approuvé le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda figurant dans l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).

96. L'article III du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des membres du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda est intitulé « Déménagement et installation ». En vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, « le Président de la Cour, de même que tout autre membre de la Cour qui fixe sa résidence au siège de la Cour, a droit à un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». De même, l'alinéa b) du paragraphe 1 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda stipule que les juges du Tribunal international qui résident au siège du Tribunal ou qui y fixent leur résidence « ont droit à un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

97. À cet égard, le Secrétaire général souhaite relever que, par suite des mesures prises par l'Assemblée générale dans la partie E de la section I de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'indemnité d'installation a été supprimée et remplacée par la prime d'affectation (à compter du 1er juillet 1990). Cette mesure ayant donné lieu à un certain nombre de questions d'interprétation concernant les conditions ouvrant droit au bénéfice de la prime, en particulier pour ce qui est des juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Secrétaire général souhaite proposer que le texte du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des Tribunaux, respectivement, soit actualisé et que l'expression « indemnité d'installation » y soit remplacée par l'expression « prime d'affectation », selon les modalités s'appliquant aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Assurance maladie

98. Comme il est indiqué plus haut, la question de la participation des membres de la Cour internationale de Justice à un plan d'assurance maladie de l'Organisation a de tout temps été régie par le principe selon lequel, d'une part, les membres de la Cour doivent prendre en charge l'intégralité du coût de la prime, l'Organisation n'ayant à verser aucune cotisation à ce titre et, d'autre part, les juges de la Cour internationale de Justice ont la possibilité d'adhérer à un tel plan dans les mêmes

conditions que celles qui s'appliquent aux membres à temps plein d'organes subsidiaires qui adhèrent à des plans d'assurance maladie moyennant le versement du montant intégral de la prime. En conséquence, outre qu'ils ont la possibilité d'adhérer au plan Delta Lloyd (anciennement plan Nuts-Ageon, dont le siège est à La Haye), les membres de la Cour internationale de Justice ont toujours la possibilité de choisir entre le plan Van Breda et le plan du Siège s'ils prévoient de prendre leur retraite aux États-Unis, moyennant paiement du montant intégral de la prime. Le Secrétaire général souhaite faire observer que l'Organisation a pris les dispositions voulues pour permettre aux juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda d'adhérer lors de leur nomination à un plan d'assurance maladie de l'ONU approprié conformément aux règles et procédures administratives pertinentes, moyennant le paiement intégral de la prime.

99. Le Secrétaire général fait observer qu'à la différence des fonctionnaires, les membres de la Cour internationale de Justice de même que les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda ne sont pas tenus de fournir un certificat médical pour pouvoir exercer leurs fonctions auprès de l'Organisation. En ce qui concerne les arguments invoqués par le Président du Tribunal international pour le Rwanda en ce qui concerne la possibilité pour les juges des Tribunaux d'adhérer à un plan d'assurance maladie, le Secrétaire général juge utile de rappeler que, dans la communication en date du 10 janvier 2000 que le Secrétaire général adjoint à la gestion avait adressée au Président du Tribunal, il avait indiqué qu'il était entendu que des dispositions seraient prises pour permettre aux juges, pendant toute la durée de leur nomination auprès du Tribunal, d'adhérer, ainsi que leurs ayants droit (telle que cette notion est définie dans les instructions administratives pertinentes), d'adhérer au plan d'assurance maladie officiel de l'ONU. Cette adhésion, durant toute la période de leur nomination, serait régie par les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux autres personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, notamment le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Président de la Commission de la fonction publique internationale.

Classement des lieux d'affectation aux fins de la prime de sujétion et remboursement des frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers

100. Comme il est fait observer plus haut au paragraphe 54, eu égard à la nécessité de savoir si certaines indemnités ou prestations étaient payables sur la base du classement des lieux d'affectation aux fins de la prime de sujétion, le Secrétaire général a été amené à solliciter un avis en ce qui concerne le paiement d'une indemnité d'installation aux juges du Tribunal international pour le Rwanda selon les modalités prévues à l'article III du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda. Le Bureau des affaires juridiques a confirmé que les dispositions de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale conféraient aux juges qui fixaient leur résidence au siège du Tribunal pertinent le droit au versement d'une indemnité d'installation d'un montant correspondant à celui qui s'appliquait actuellement aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en poste au même lieu d'affectation.

101. En ce qui concerne la question de la périodicité des voyages des juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'occasion du congé dans les foyers, le

Secrétaire général relève que, si le Comité consultatif recommandait de modifier les conditions régissant les voyages pour congé dans les foyers des juges du Tribunal international pour le Rwanda en fonction du classement du lieu d'affectation aux fins de la prime de sujétion et si l'Assemblée générale souscrivait à cette recommandation, il y aurait lieu de modifier le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda.

Prestations de retraite

102. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 40 et 41, la Cour internationale de Justice, qui s'inquiète des disparités entre les pensions de retraite versées à ses anciens membres, estime souhaitable que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, et ce, en relevant, dans toute la mesure possible, le montant des pensions versées aux anciens membres. De l'avis du Secrétaire général, l'Assemblée générale, ayant le pouvoir exclusif de déterminer les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice, la question du montant des pensions servies devrait être portée à son attention pour examen.

103. En ce qui concerne les questions soulevées par le Greffe du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au sujet des prestations de retraite des juges du Tribunal, le Secrétaire général fait observer que l'Assemblée générale a approuvé le régime des pensions concernant les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les juges du Tribunal international pour le Rwanda sur la base des recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif (A/53/7/Add.6) en vertu desquelles les pensions des juges des deux Tribunaux seraient alignées sur celle des juges de la Cour internationale de Justice, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée des mandats (neuf ans à la Cour et quatre ans seulement pour les juges des deux Tribunaux). De l'avis du Secrétaire général, dans la mesure où l'Assemblée générale a le pouvoir exclusif de déterminer les conditions d'emploi et les prestations de retraite des juges des deux Tribunaux, la disparité constatée entre les pensions de retraite des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celle des juges de la Cour internationale de Justice devrait être portée à l'attention de l'Assemblée générale pour examen, compte tenu des arguments invoqués par le Greffier et par le Président du Tribunal international.

Juges ad hoc

104. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions applicables aux juges ad hoc à l'occasion du présent examen périodique.

Juges ad litem

105. En ce qui concerne l'octroi éventuel d'une aide aux juges *ad litem* pour ce qui est des frais d'études, le Secrétaire général considère que, dans la mesure où l'Assemblée générale a le pouvoir exclusif de déterminer les conditions d'emploi de ces juges, la question devrait être portée à son attention pour examen.

106. En ce qui concerne l'avis sollicité quant à l'interprétation à donner à la notion d'accidents ou de décès survenus en cours d'emploi, il y a lieu de rappeler les directives énoncées dans la circulaire ST/SGB/103/Rev.1 du Secrétaire général

intitulée « Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ». En conséquence, la détermination des cas d'invalidité imputable à des accidents ou maladies de juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie serait régie par les dispositions énoncées dans la circulaire ST/SGB/103/Rev.1.

II. Incidences financières

107. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions figurant plus haut aux paragraphes 91, 93 et 97, les incidences sur le budget-programme de la majoration de l'indemnité spéciale du Président et de l'indemnité spéciale du Vice-Président pour chaque jour durant lequel il/elle exercerait les fonctions de Président de la Cour ou de l'un des deux Tribunaux et le coût de l'indemnité pour frais d'études des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda représenteraient un montant estimatif de 48 600 dollars pour l'exercice biennal 2002-2003, ainsi que l'illustre le tableau 3. Il n'est pas proposé de modifier les autres conditions d'emploi des membres de la Cour non plus que celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda.

Tableau 3

Incidences sur le budget-programme des propositions figurant aux paragraphes 91, 93 et 97 du rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat

Exercice biennal 2002-2003

Membres de la Cour internationale de Justice

	<i>Dispositions énoncées dans le chapitre 7 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003^a du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice [A/56/6 (chap. 7)]</i>	<i>Montants supplémentaires découlant de l'adoption des recommandations figurant dans le rapport</i>	<i>Montants estimatifs révisés à inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003</i>
Indemnité spéciale du Président (majoration)	30 000	10 000	40 000
Indemnité spéciale du Vice-Président agissant en qualité de président (majoration)	18 800	6 200	25 000
Indemnité pour frais d'études ^b			
Prime d'affectation (montant forfaitaire) ^c			
Total	48 800	16 200	65 000

^a A/56/6 (chap. 7).

^b Sur la base de la composition actuelle de la Cour, les recommandations énoncées dans le rapport n'ont pas d'incidences sur le projet de budget-programme pour 2002-2003.

^c Les primes d'affectation auxquelles peuvent prétendre les membres de la Cour internationale de Justice relèvent des dispositions régissant les dépenses imprévues et extraordinaires.

Juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

	<i>Dispositions énoncées dans le chapitre 7 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice [A/56/6 (chap. 7)]</i>	<i>Montants supplémentaires découlant de l'adoption des recommandations figurant dans le rapport</i>	<i>Montants estimatifs révisés à inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003</i>
Indemnité spéciale du Président (majoration)	30 000	10 000	40 000
Indemnité spéciale du Vice- Président agissant en qualité de président (majoration)	18 800	6 200	25 000
Indemnité pour frais d'études ^a			
Prime d'affectation (montant forfaitaire) ^b			
Total	48 800	16 200	65 000

^a Sur la base de la composition actuelle du Tribunal, les recommandations énoncées dans le rapport n'ont pas d'incidences sur le projet de budget-programme pour 2002-2003.

^b Les recommandations énoncées dans le rapport n'ont pas d'incidences sur le budget pour 2002-2003.

Juges du Tribunal international pour le Rwanda

	<i>Dispositions énoncées dans le chapitre 7 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice [A/56/6 (chap. 7)]</i>	<i>Montants supplémentaires découlant de l'adoption des recommandations figurant dans le rapport</i>	<i>Montants estimatifs révisés à inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003</i>
Indemnité spéciale du Président (majoration)	30 000	10 000	40 000
Indemnité spéciale du Vice- Président agissant en qualité de président (majoration)	18 800	6 200	25 000
Indemnité pour frais d'études ^a			
Prime d'affectation (montant forfaitaire) ^b			
Total	48 800	16 200	65 000

^a Sur la base de la composition actuelle du Tribunal, les recommandations énoncées dans le rapport n'ont pas d'incidences sur le projet de budget-programme pour 2002-2003.

^b Les recommandations figurant dans le rapport n'ont pas d'incidences sur le budget pour 2002-2003.

III. Prochaine révision générale

108. Par sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine révision générale des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda aurait lieu à sa cinquante-sixième session. Si l'Assemblée générale décide de maintenir ce cycle triennal, la prochaine révision générale aura lieu à sa cinquante-neuvième session en 2004.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11.

² *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément No 7* (A/49/7 et Add.1 à 14), document A/49/7/Add.11, par. 6 à 8.

³ A/C.5/50/18, par. 27.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11.

⁵ Résolution 50/216 de l'Assemblée générale, chap. IV, par. 2.

⁶ *Ibid.*, par. 3.

Annexe I

Évolution de la rémunération nette des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, 1998-2001

(En dollars des États-Unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	Janvier 1998	Janvier 1999	Janvier 2000	Janvier 2001	Juin 2001
Cour internationale de Justice					
Président ^a	160 000	175 000	175 000	175 000	175 000
Indice	100,0	109,4	109,4	109,4	109,4
Membres de la Cour	145 000	160 000	160 000	160 000	160 000
Indice	100,0	110,3	110,3	110,3	110,3
Hauts fonctionnaires du Secrétariat					
La Haye					
SGA ^b	130 492	141 467	124 989	121 334	119 810
Indice	100,0	108,4	95,8	92,9	91,1
SSG ^c	119 022	129 081	113 970	110 617	109 219
Indice	100,0	108,4	95,7	92,9	91,7
Genève					
SGA ^b	161 207	170 676	148 957	145 905	120 720
Indice	100,0	105,9	92,4	90,5	74,9
SSG ^c	147 187	155 871	135 953	133 153	110 054
Indice	100,0	105,9	92,4	90,5	74,8
New York					
SGA ^b	149 617	153 620	159 004	164 631	163 632
Indice	100,0	102,7	106,7	110,3	110,3
SSG ^c	136 557	140 228	145 169	150 329	150 329
Indice	100,0	102,7	106,3	110,1	110,1
Membres à temps complet d'organes subsidiaires					
Président de la CFPI et du CCQAB ^d	143 692	143 692	143 692	159 691	159 691
Indice	100,0	100,0	100,0	111,1	111,1
Vice-Président de la CFPI	135 692	135 692	135 692	149 691	149 691
Indice	100,0	100,0	100,0	110,3	110,3
Membres du CCI (Genève)	127 722	126 122	117 771	115 291	94 829
Indice	100,0	98,7	92,2	90,3	74,2

^a Y compris une indemnité spéciale de 15 000 dollars.

^b Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

^c Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

^d Y compris une indemnité spéciale de 8 000 dollars par an. Y compris, à compter du 1er janvier 2001, une indemnité spéciale de 10 000 dollars par an.

Annexe II

**Évolution des émoluments bruts des présidents
et des membres d'instances judiciaires nationales,
de la Cour de justice des Communautés européennes
et du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran
des réclamations, 1998-2001**

	1998	1999	2000	2001
1. Cour suprême des États-Unis				
Président de la Cour				
(dollars É.-U.)	175 400	175 400	181 400	186 300
Indice	100,0	100,0	103,4	106,2
Juge				
(dollars É.-U.)	167 900	167 900	173 600	178 300
Indice	100,0	100,0	2 103,4	106,2
2. Cour suprême du Canada				
Président de la Cour				
(dollars canadiens ^{a, b})	208 200	—	254 500 ^c	254 500
(dollars É.-U.)	147 660		174 315	162 102
Indice	100,0		118,1	109,8
Juge puîné				
(dollars canadiens ^{b, d})	192 900	—	235 700	235 700
(dollars É.-U.)	136 809		161 438	150 127
Indice	100,0		118,0	109,7
3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Lord Chief Justice				
(livres sterling)	140 006	157 511	165 260	171 375
(dollars É.-U.)	233 347	262 518	266 548	252 022
Indice	100,0	112,5	114,2	108,0
Master of the Rolls				
(livres sterling)	131 034	147 214	157 390	163 213
(dollars É.-U.)	218 390	245 357	253 855	240 019
Indice	100,0	112,3	116,2	109,9
4. Australie				
Président de la Cour				
(dollars australiens ^e)	253 348	253 348	264 600	276 800
(dollars É.-U.)	165 587	155 048	172 941	153 778
Indice	100,0	93,6	104,4	92,9

	1998	1999	2000	2001
Juge				
(dollars australiens ^e)	230 309	230 309	240 100	251 200
(dollars É.-U.)	150 529	140 948	156 928	139 556
Indice	100,0	93,6	104,3	92,7
5. Japon				
Président de la Cour				
(yen)	44 883 240	44 737 919	44 187 032	44 187 032
(dollars É.-U.)	345 256	389 025	433 206	384 235
Indice	100,0	112,7	125,5	111,3
Juge				
(yen)	32 755 847	32 660 234	32 258 067	32 258 067
(dollars É.-U.)	251 968	284 002	316 256	280 505
Indice	100,0	112,7	125,5	111,3
6. Cour de justice des Communautés européennes				
Président				
(euros)	—	229 701,60	235 903,68	240 857,88
(dollars É.-U.)	—	268 030	237 089	224 116
Indice	—	100,0	88,5	83,6
Membre				
(euros)	—	187 256,76	192 312,72	196 351,56
(dollars É.-U.)	—	218 503	193 279	182 704
Indice	—	100,0	88,5	83,6
7. Cour européenne des droits de l'homme				
Président				
(francs français ^f)	1 100 000	1 100 000		172 730 ^{i,j}
(dollars É.-U.)	193 000 ^g	195 657		160 724 ^k
Indice	100,0	101,3		83,3
Membre				
(francs français ^h)	1 100 000	1 100 000		172 730 ⁱ
(dollars É.-U.)	193 000 ^g	195 657		160 724 ^k
Indice	100,0	101,3		83,3
8. Tribunal États-Unis/Iran des réclamations				
Président				
(dollars É.-U.)	252 000			245 000
Indice	100,0			97,2

	1998	1999	2000	2001
Juge américain/iranien	217 500			210 000
Indice	100,0			96,6
Juge d'un pays tiers	242 500			235 000
Indice	100,0			96,9

^a Reçoit en outre une indemnité de représentation de 10 000 dollars canadiens.

^b Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

^c Montant versé à compter du 1er avril 2000.

^d Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.

^e Reçoit en outre une indemnité annuelle de 20 000 dollars australiens.

^f Ce montant sera versé à compter du 1er novembre 1998. L'intéressé a également droit à une rémunération supplémentaire annuelle de 75 000 francs français, calculée au prorata de sa présence effective.

^g Montant estimatif en dollars calculé sur la base du taux de change de 5,7 francs français pour 1 dollar des États-Unis.

^h Montant versé à compter du 1er novembre 1998. L'intéressé a également droit à une rémunération supplémentaire annuelle de 37 500 francs français, calculée au prorata de sa présence effective.

ⁱ Montant exprimé en euros.

^j L'intéressé a également droit à une indemnité annuelle de 11 740 euros.

^k Montant en dollars calculé sur la base du taux de change de 1,0747 euro pour 1 dollar des États-Unis.